PARTS OF THE ORIGINAL DOCUMENT

ARE OF POOR REPRODUCTIVE QUALITY

CERTAINES PARTIES DU DOCUMENT ORIGINAL

SONT DE PIÈTRE QUALITÉ DE REPRODUCTION

RAPPORT ANNUEL
1986 / 1987

LE CONSEIL
DES SERVICES
ESSENTIELS

88-05082/

RAPPORT ANNUEL
1986 / 1987

LE CONSEIL
DES SERVICES
ESSENTIELS

Le 5 octobre 1987,

Monsieur Pierre Lorrain
Président
de l'Assemblée Nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'exercice terminé le 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Pierre Paradis

Le 5 octobre 1987,

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail
425, rue St-Amable
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de l'activité du Conseil des services essentiels pour l'exercice budgétaire se terminant le 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

Madeleine Lemieux

LE CONSEIL

Mot du président 6

Organigramme 7

Composition 8

Mandat 9

Assujettissement 9

Pouvoirs 10

L'ACTIVITÉ

Les interventions du Conseil 14

Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (FSPIIQ) 16

FTQ: Union des employés de service (local 298) et Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) 18

CSN: Fédération des affaires sociales (FAS) et Fédération des professionnelles et professionnels salariés(es) et cadres du Québec (FPPSCQ) 19

Cartel des organismes professionnels de la santé (COPS) 20

Services de réadaptation du Sud-Ouest (S.R.S.O.): Institut Doréa 21

Québec-Téléphone 22

Société des Traversiers du Québec 24

Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM) 26

Ville de Montréal 28

LA GESTION

Direction générale 32

Direction des services professionnels 34

Direction de l'information et des communications 35

L E C O N S E I L

Photo: Pierre Benoît

Le Conseil des services essentiels est composé de huit membres. Le quorum des séances du Conseil est constitué par la majorité des membres dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

MOT DU PRÉSIDENT

L'année 1986-1987 a certes été la plus mouvementée qu'a connue le Conseil depuis sa création en décembre 1982. Nul n'ignore que les négociations dans les secteurs public et parapublic devaient se dérouler selon les nouvelles règles prévues par la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*. En particulier, les parties impliquées dans le réseau de la santé et des services sociaux se devaient de respecter les critères prévus par la loi concernant les services essentiels à maintenir lors d'une grève.

Bien que sévères et difficiles d'application, les nouvelles normes n'ont pas empêché les parties de faire un essai loyal et concluant de ces dispositions. Le nombre d'ententes auxquelles elles en sont venues témoignent d'un effort important de compromis et de médiation. Cela a certainement contribué à améliorer le climat des relations de travail dans leur milieu. Il est souhaitable que la vie des établissements se poursuive sur cette lancée.

Toutefois, certains intervenants prétendent que des modifications à la loi seraient souhaitables de façon à ce que les normes soient assouplies et laissent plus de place à la négociation d'ententes sur les services essentiels. Ces modifications permettraient au Conseil d'exercer une plus large discrétion dans l'évaluation des services essentiels à maintenir en tenant compte des particularités de certains établissements.

Mentionnons également que les décisions du Conseil ont été particulièrement attaquées devant les tribunaux. La jurisprudence se développe graduellement et l'on peut dire que les tribunaux ont généralement confirmé la juridiction du Conseil et maintenu les décisions qui ont été rendues.

Le président[1]

Me Bernard Bastien

1. Me Bernard Bastien a démissionné le 10 juillet 1987.
Me Madeleine Lemieux a été nommée présidente par intérim le 11 juillet 1987.

ORGANIGRAMME

PRÉSIDENT
Me BERNARD BASTIEN

Secrétaire:
RÉJEANNE HALDE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Me MICHEL C. GAGNON

Secrétaire:
CARMEN GAUTHIER

VICE-PRÉSIDENTE
Me NICOLLE FORGET

Membres
JEAN-GUY ARCHAMBAULT
MICHEL BIENVENU
DONATIEN CORRIVEAU
Me JEANNE COUTU
NORMAND DIONNE[1]
ROGER LARAMÉE[1]
Me MADELEINE LEMIEUX

Secrétaire:
SUZANNE LABBÉE

DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS
DENIS PARENT

Secrétaire:
SYLVIE DAGENAIS

BUREAU DE MONTRÉAL

Médiateurs:
PAUL BÉLAIR
JOCELYNE DELISLE
PAUL DOYON
GERMAINE GODIN
ANDRÉ GRAVEL
ANTONIO JEAN
RÉAL PELLETIER
ROGER SAVARD
GÉRARD TAYLOR
Enquêteurs:
DENIS LALONDE
NORMAND LARIVIÈRE

BUREAU DE QUÉBEC

Directeur adjoint:
CHRISTIAN VIEN
Médiateurs:
JOSEPH BIEDRON
FRANCE RACINE
RÉNALD LABBÉ
Secrétaire:
LORRAINE FOURNIER

DIRECTEUR DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS
CHARLES MEUNIER

Secrétaire:
JOHANNE DUPUIS

Agente d'information:
CAROLE BÉGIN

Conseillers juridiques:
Me HUGUETTE VAILLANCOURT
Me JUDITH LAPOINTE
Responsable du greffe:
JOCELAINE DESCHÊNES
Secrétaire:
DANIELLE ROY
Agents de recherche:
LUC LAVERDIÈRE
FRANCINE JACQUES
Sec. trait. textes:
NANCY LEPAGE

Tech. administration:
LOUISE GAGNON
Agente de bureau:
MARLÈNE PLANTE
Auxiliaire de bureau:
ROBERT LALONDE
Tél. réceptionniste:
JOHANNE BLAIS

1. Monsieur Normand Dionne est décédé le 18 octobre 1986.
Monsieur Roger Laramée a démissionné le 5 janvier 1987.

COMPOSITION

Au cours de l'exercice 1986-1987, le Conseil est composé des membres suivants:

Me Bernard Bastien, avocat, président du Conseil depuis décembre 1982.[1]

Me Nicolle Forget, avocate, nommée après consultation des groupes sociaux-économiques en décembre 1983, est vice-présidente depuis le 1er février 1985.

M. Jean-Guy Archambault, conseiller pédagogique, nommé après consultation des organismes publics, siège sur convocation depuis avril 1984.

M. Michel Bienvenu, spécialiste en gestion des ressources humaines, nommé après consultation des associations patronales, siège à plein temps depuis mai 1986.

M. Donatien Corriveau, syndicaliste, nommé après consultation des associations de salariés, siège à plein temps depuis janvier 1987.

Me Jeanne Coutu, avocate, nommée après consultation des groupes sociaux-économiques, siège sur convocation depuis mai 1986.

M. Normand Dionne, syndicaliste, nommé après consultation des associations syndicales, siège sur convocation depuis juin 1985.[2]

M. Roger Laramée, syndicaliste, nommé après consultation des associations de salariés, siège à plein temps depuis janvier 1983.[3]

Me Madeleine Lemieux, avocate, nommée après consultation des associations patronales, siège à plein temps depuis juillet 1986.[4]

1. Me Bernard Bastien a démissionné le 10 juillet 1987
2. Monsieur Normand Dionne est décédé le 18 octobre 1986.
3. Monsieur Roger Laramée a démissionné le 5 janvier 1987.
4. Me Madeleine Lemieux a été nommée présidente par intérim le 11 juillet 1987.

En adoptant le projet de loi 72[1] en juin 1982, le gouvernement crée le Conseil des services essentiels et définit le cadre général de sa juridiction. Le Conseil peut intervenir lors de conflits dans les services publics tels que les villes ou municipalités, les entreprises de téléphone sous juridiction provinciale, les entreprises de transport en commun, de cueillette d'ordures ménagères, de transport par bateaux et par ambulances, ainsi qu'Hydro-Québec et Gaz Métropolitain.

Avec l'adoption en juin 1985 du projet de loi 37[2], la juridiction du Conseil s'étend aux services à assurer aux bénéficiaires lors d'une grève dans un centre hospitalier, un centre d'accueil, d'hébergement et de réadaptation, un centre local de services communautaires et un centre de services sociaux. En vertu des dispositions de cette loi, le pourcentage de salariés qui doivent fournir des services pendant une grève dans le réseau des affaires sociales, est déterminé en fonction du type d'établissement.

Le Conseil est mandaté pour s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier de services lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève dans un service public ou un établissement de santé et de services sociaux. Pour ce faire, il favorise le rapprochement des groupes syndicaux et patronaux, de même que la conclusion d'ententes sur les services à maintenir en cas de grève.

Une des tâches du Conseil consiste à évaluer la suffisance des ententes ou, le cas échéant, des listes syndicales déposées en cas de grève dans un service public ou un établissement du réseau des affaires sociales.

Parallèlement à sa nouvelle juridiction dans le domaine de la santé, le Conseil s'est vu conférer en 1985 des pouvoirs de redressement. Ces nouveaux pouvoirs s'appliquent tant dans les secteurs public et parapublic que dans les services publics, dans les cas de lock-out, grève ou ralentissement d'activités qui contreviennent à la loi. Ils s'appliquent aussi lorsque les services essentiels ne sont pas respectés lors d'une grève ou si le conflit porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

La procédure d'assujettissement d'un service public au maintien des services essentiels en cas de grève est introduite par l'article 111.0.17 du Code du travail. Si le ministre du Travail est d'avis que dans un service public une grève risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, il lui appartient de recommander au gouvernement d'adopter un décret ordonnant à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ce décret doit être adopté au moins quinze (15) jours avant que l'association accréditée n'ait acquis le droit de grève.

Comme l'acquisition du droit de grève survient habituellement à l'expiration de la convention collective, le ministre du Travail a chargé un comité de tenir à jour le relevé mensuel des entreprises et associations susceptibles d'être assujetties au maintien des services essentiels. C'est au moyen d'un système d'analyse des conventions collectives que cette liste périodique est dressée. Ce système peut fournir, selon la demande, l'énumération de toutes les conventions collectives expirant à une date donnée. Quant aux informations relatives aux nouvelles accréditations, elles sont livrées par le Commissaire général du travail.

Cette procédure ne s'applique pas aux secteurs public et parapublic. Les salariés des établissements de santé sont tenus par le seul effet de la loi de maintenir des services essentiels en période de grève. Le mécanisme particulier régissant l'exercice du droit de grève de ces salariés est élaboré aux articles 111.10 et suivants du Code du travail et ne nécessite aucun assujettissement de la part du ministre du Travail.

1. *Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c.37.
2. *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 1985, c.12.

Depuis sa création, le Conseil des services essentiels dispose de pouvoirs de médiation et de recommandation auxquels sont venus s'ajouter des pouvoirs d'enquête et de redressement.

MÉDIATION

Le Conseil est doté de pouvoirs de médiation pour aider les parties à négocier les services essentiels selon les exigences et les normes édictées par la loi relativement aux services publics et aux établissements de santé et de services sociaux. Cette médiation mise sur un changement des mentalités de sorte que la population ne soit plus privée des services auxquels elle a droit lors de conflits de travail.

L'intervention des médiateurs du Conseil ne porte pas sur le renouvellement de la convention collective, mais sur une solution en matière de services essentiels et ce, avant le déclenchement de la grève. Les médiateurs soutiennent par ailleurs le Conseil dans son rôle d'évaluation de la suffisance des ententes ou des listes de services à maintenir en cas de grève légale.

Dans le contexte d'un conflit illégal, la présence du médiateur revêt un caractère préventif. Avant que le conflit ne s'amorce, celui-ci est souvent appelé à intervenir à la demande même des parties pour trouver une solution et empêcher un éclatement de la situation.

ENQUÊTE

Il est laissé à la discrétion du Conseil d'intervenir au moyen de l'enquête lorsque survient un arrêt de travail. La personne désignée se rend sur place afin de recueillir les informations qui permettront au Conseil d'évaluer l'application d'une liste ou d'une entente.

Dans le cas d'un conflit illégal, cette personne prend les dispositions nécessaires pour évaluer la situation et communiquer les résultats de ses observations au Conseil.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

À la suite des débrayages survenus dans les établissements du réseau des affaires sociales, le Conseil institue une nouvelle formule d'intervention appelée conférence préparatoire. Celle-ci permet au Conseil d'approfondir l'enquête effectuée par la Direction des services professionnels dans les établissements, et d'examiner, en présence des parties, l'opportunité de procéder à une audition publique et, le cas échéant, d'en déterminer la teneur et les modalités.

La loi laisse une large discrétion au Conseil dans l'application de ses pouvoirs de redressement. Lorsque le Conseil décide, ayant évalué le préjudice causé et compte tenu du comportement des parties lors du conflit, de ne pas tenir d'audition publique, il en avise par écrit les parties.

AUDITIONS PUBLIQUES

Le Conseil privilégie l'audition publique comme mode d'enquête lors d'une grève légale ou illégale. Tout en fournissant aux parties l'occasion de communiquer leurs observations, cette forme d'intervention permet au Conseil de recueillir les informations susceptibles d'appuyer ses recommandations ou sa décision. Ce processus permet également de sensibiliser les parties et la population à la notion de services essentiels.

Lorsque le Conseil convoque les parties à une audition publique, il en informe les médias. A l'occasion de ces auditions, tout usager, bénéficiaire ou groupe peut faire valoir son point de vue sur l'impact du conflit.

Le Conseil peut tenir une audition publique s'il y a mésentente entre les parties sur les services à maintenir lors d'une grève légale, si les services prévus à la liste syndicale ou à l'entente apparaissent insuffisants, ou s'il ne dispose pas des informations nécessaires pour rendre une décision.

Les parties sont interrogées sur leurs intentions quant aux services à assurer lors du conflit et sur la façon d'appliquer la liste ou l'entente. À la lumière des divers témoignages, le Conseil évalue la suffisance des services prévus et il émet ses recommandations. Le respect de la santé ou de la sécurité publique sert de critère de base à ses décisions en matière de services publics, alors que dans le domaine de la santé il applique les normes minimales prévues par la loi.

Lorsque survient un arrêt de travail illégal, un ralentissement d'activités ou une action concertée autre qu'une grève, ou lorsque les services prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus, l'audition publique permet au Conseil de prendre, s'il y a lieu et sans délai, les mesures qui s'imposent en conformité avec ses pouvoirs de redressement.

REDRESSEMENT

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut intervenir dans les conflits survenant dans les services publics ou les secteurs public et parapublic. Il détient les mêmes pouvoirs, qu'il s'agisse d'une grève ou d'un lock-out, d'une grève au cours de laquelle les services prévus à une entente ou une liste ne sont pas rendus, d'une action concertée autre qu'une grève ou d'un ralentissement d'activités, s'il est porté préjudice à un service auquel la population a droit.

Le Conseil convoque les parties en audition publique et s'enquiert auprès d'elles: y a-t-il conflit? Si oui, cause-t-il préjudice ou est-il susceptible de porter préjudice? Si tel est le cas, le Conseil peut émettre les ordonnances appropriées en vertu de la loi.

Si une partie refuse de se conformer à une ordonnance du Conseil, le dépôt de cette ordonnance au greffe de la Cour supérieure lui donne le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour. Le non respect de cette ordonnance peut entraîner des condamnations pour outrage au tribunal et l'imposition d'amendes.

RÉPARATION

Le Conseil peut rendre une ordonnance prévoyant des mesures de réparation, s'il estime qu'un conflit porte préjudice à un service auquel le public a droit, ou que les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

Le Code du travail autorise le Conseil à exiger d'une personne ou d'un groupe impliqué dans un conflit l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié. Le mode de réparation peut être, entre autres, la constitution d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service affecté par le conflit.

L'ACTIVITÉ

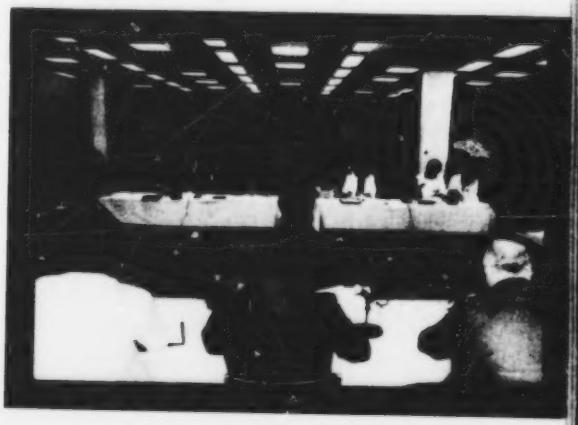

Photo Gérald Bouillon

Le Conseil évalue plus de 1 800 listes ou ententes provenant du réseau de la santé et des services sociaux en auditions "ex parte".

Le Conseil tient également 55 auditions publiques dont 22 pour évaluer des listes ou des ententes en cas de grève dans les services publics et 23 relativement à des conflits illégaux, dont la majorité se sont produits dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS

SERVICES PUBLICS

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1987, le gouvernement du Québec adopte sept décrets assujettissant 207 employeurs et 246 syndicats au maintien des services essentiels en temps de grève. De ce nombre 155 employeurs et 182 syndicats se retrouvent dans les corporations municipales. La distribution complète des employeurs et des syndicats, selon le type de services publics, apparaît au **tableau 1**. Apparaissent également à ce tableau le nombre d'avis de grève reçus, d'auditions tenues par le Conseil, ainsi que le nombre de grèves ayant eu lieu.

La Direction des services professionnels délègue des médiateurs dans tous les dossiers où un conflit semble imminent. Ceux-ci ont pour mandat d'aider les parties dans leur négociation des services essentiels et ultérieurement lorsque des difficultés d'application surviennent.

Les gestes illégaux ou les actions concertées qui ont affecté les services publics sont traités à la section REDRESSEMENT.

Tableau 1

Types de services publics	Employeurs assujettis	Syndicats assujettis	Avis de grève	Auditions publiques	Grèves
Corporations municipales	155	182	22	14	13
Centres d'accueil privés et CRSSS	12	11	1	–	–
Entreprises de téléphone	1	1	17	3	15
Entreprises de transport	7	13	3	2	–
Entreprises d'électricité	–	–	4	1	2
Entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères	16	18	1	–	–
Entreprises de transport par ambulances et Société canadienne de la Croix-Rouge	15	19	3	2	3
Organismes mandataires du gouvernement	1	2	–	–	–
	207	**246**	**51**	**22**	**33**

SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

L'activité du Conseil s'est inscrite dans le cadre du renouvellement des conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux. Le réseau public compte plus de 850 établissements regroupant approximativement 2500 unités d'accréditation.

Dans tous ces établissements, la Direction des services professionnels a délégué ses médiateurs pour informer les parties de leurs nouvelles obligations légales et les aider à rédiger des listes ou des ententes sur les services essentiels qui soient conformes aux exigences de la loi.[1]

De janvier à mars 1987, 1886 syndicats, représentant 150,000 salariés(es) dans 687 établissements, présentent une liste ou une entente sur les services essentiels au Conseil, soit 75% des syndicats présents dans le réseau des affaires sociales.

Des 2050 listes ou ententes qui parviennent au Conseil, près des deux tiers sont acceptées. Il faut noter que les parties, advenant le refus d'une liste ou d'une entente déposée devant le Conseil, peuvent en renégocier le contenu lequel fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil. Cent cinquante listes ou ententes ont ainsi fait l'objet d'une seconde et parfois même d'une troisième décision du Conseil.

Tableau 2

Types d'établissements	Établissements	Syndicats	Salariés	Listes acceptées	Listes refusées	Ententes acceptées	Ententes refusées	En traitement
Centres hospitaliers	212	1 023	108 038	156	234	604	–	89
Centres d'accueil	340	541	30 063	133	259	193	2	9
Centres locaux de services communautaires	123	297	7 650	99	87	140	–	10
Centres de services sociaux	12	25	2 893	7	10	15	1	–
	687	**1 886**	**148 644**	**395**	**590**	**952**	**3**	**108**

L'acceptation d'une liste ou d'une entente de services essentiels permet l'exercice légal du droit de grève dans la mesure où un avis de grève parvient au Conseil.

Le **tableau 2** présente le résultat des décisions rendues par le Conseil en regard des ententes et des listes de services essentiels reçues.

1. *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 1985, c.12.

REDRESSEMENT

Tableau 3

		Événements	Employeurs	Syndicats	Auditions	Conférences Préparatoires	Ordonnances
Services publics							
Corporations municipales		3	3	3	–	–	–
Centres d'accueil privés et CRSSS		3	2	2	3	–	2
Entreprises de téléphone		2	1	1	1	–	1
Entreprises de transport		8	1	6	4	1	3
Entreprises de transport par ambulances		2	19	19	2	–	1
Réseau de la santé et des services sociaux							
Centres hospitaliers		25	18	22	6	7	6
Centres d'accueil		9	5	5	3	2	1
Centres locaux de services communautaires (CLSC)		4	4	4	–	–	–
Débrayages massifs							
FSPIIQ	20.06.86	1	124	124	1	32	1
SCFP et 298	28.10.86	1	124	133	1	–	1
FAS et FPPSCQ	11.11.86	1	256	265	1	–	1
FOPS	27.03.87	1	50	118	1	–	1
		60	**607**	**702**	**23**	**42**	**18**

Depuis août 1985, le Code du travail (art. 111.16 et suivants) permet au Conseil d'intervenir lors de conflits dans les services publics et les secteurs public et parapublic. Il peut s'agir d'une grève illégale, d'un lock-out, d'un ralentissement d'activités ou d'une action concertée qui cause préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Le Conseil peut également intervenir pendant une grève légale lorsque les services prévus à une liste ou une entente sur les services essentiels ne sont pas rendus.

Au cours de l'année financière 1986-1987, le Conseil , en vertu de ses pouvoirs de redressement, intervient auprès de 607 employeurs et de 702 syndicats relativement à 60 événements. Il est à noter que ces événements, appréhendés ou ayant déjà eu lieu selon le cas, touchent majoritairement le réseau de la santé et des services sociaux; les services publics ne comptent que pour 18 événements comparativement à 42 dans les établissements du réseau public de la santé.

L'année 1986-1987 est celle du renouvellement des conventions collectives des salariés du réseau de la santé et des services sociaux. Des débrayages massifs de très courte durée ont lieu: la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (FSPIIQ) en juin, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et l'Union des employés de service en octobre, puis la Fédération des affaires sociales (FAS) et la Fédération des professionnelles et professionnels salariés(es) et cadres du Québec (FPPSCQ) en novembre 1986. À elles seules, les trois ordonnances rendues par le Conseil lors de ces trois débrayages touchent 522 syndicats dans 504 établissements.

Tous ces événements ont fait l'objet d'une enquête par la Direction des services professionnels. Le rapport de la Direction des services professionnels a amené le Conseil à tenir des conférences préparatoires avec les parties, pour préciser l'enquête déjà tenue et vérifier l'opportunité de convoquer les parties en audition publique. À la fin de l'exercice financier 86-87, le Conseil avait tenu 42 conférences préparatoires.

Pendant cette période, et en regard de cette juridiction, le Conseil tient près de 23 auditions publiques et émet 18 ordonnances. Le **tableau 3** présente les interventions en redressement au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS D'INFIRMIÈRES ET D'INFIRMIERS DU QUÉBEC (FSPIIQ)

La Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (FSPIIQ) compte 18 000 membres répartis dans 6 syndicats représentés dans plus de 260 établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Il s'agit des Syndicats professionnels des infirmières et infirmiers de Québec, de Chicoutimi, de l'Estrie, de Montréal, de Trois-Rivières et du Bas St-Laurent.

10 juin 1986: Les membres de la FSPIIQ votent en faveur d'une grève générale illimitée. En ce qui concerne les services essentiels, la loi ne sera pas respectée parce que selon la Fédération , les exigences sont telles que dans certains cas il y aurait plus de personnel en temps de grève qu'en temps normal.

17 juin: Le Conseil des services essentiels informe les syndicats et le public qu' en cas de grève il peut convoquer rapidement les parties, ordonner le retour au travail et des mesures de réparation, si un préjudice est causé. Les contrevenants à une telle ordonnance s'exposent à des poursuites pour outrage au tribunal.

18 juin: À défaut d'une réponse satisfaisante à son offre globale de règlement avant le 20 juin, la FSPIIQ annonce publiquement son intention de déclencher la grève dans les 269 établissements où elle est représentée.

19 juin: Le Comité patronal de négociation de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et les sous-comités patronaux de négociation présentent conjointement une requête au Conseil, lui demandant d'ordonner aux syndicats de s'abstenir de toute grève, tout ralentissement d'activités, moyen de pression ou action concertée susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit. Le Conseil émet un communiqué de presse précisant qu'advenant le déclenchement de la grève des SPIIQ prévue pour le 20 juin, les parties seront convoquées dès vendredi le 20 juin. Les 18 000 infirmières de la région de Québec et de l'Est du Québec décident de défier la loi et d'entreprendre une grève générale de 24 heures telle que prévue. Mme Hélène Pelletier, présidente de la Fédération, indique que les services essentiels seront assurés selon leurs propres critères d'évaluation sans tenir compte des exigences plus fortes de la loi. Le Conseil convoque les représentants de chaque syndicat, la présidente de la Fédération, les représentants de l'Association des hôpitaux du Québec (AHQ) et de l'Association des centres d'accueil du Québec (ACAQ) en audition publique, le 20 juin à Québec, si le débrayage se produit tel qu'annoncé.

20 juin: Les SPIIQ déclenchent la grève et , tel que prévu, le Conseil entend les parties en audition publique.

Décision: Le Conseil ordonne aux syndicats de retourner immédiatement au travail et de cesser tout débrayage tant que la présente ordonnance est en vigueur. Le Conseil dépose son ordonnance à la Cour supérieure. Il réserve sa juridiction quant aux mesures de réparation et avise les parties qu'elles seront convoquées ultérieurement pour évaluer le préjudice causé. La journée même, la présidente de la Fédération ainsi que les présidentes des syndicats émettent un communiqué de presse demandant à leurs membres de cesser toute grève tant que la présente ordonnance sera en vigueur.

18 juillet: La Fédération, ses syndicats affiliés et leurs présidentes déposent conjointement à la Cour supérieure une requête visant à faire déclarer nulle l'ordonnance rendue par le Conseil le 20 juin 1986.

Le 20 juin 1986, les 18 000 membres de la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec (FSPIIQ) déclenchent une grève. À la suite d'une ordonnance du Conseil des services essentiels, les syndicats mettent fin à leur débrayage la journée même.

17 septembre: Dans son jugement, l'Honorable Juge René Letarte de la Cour supérieure rejette la requête en évocation et précise que la loi permet au Conseil d'intervenir avant le déclenchement d'un conflit.

3 octobre: La FSPIIQ porte en appel le jugement de la Cour supérieure.

8 novembre: La FSPIIQ annonce une grève générale illimitée pour le 17 novembre dans les 269 établissements où elle est représentée.

14 novembre: La FSPIIQ annule la grève prévue pour le 17 novembre.

17 mars 1987: La FSPIIQ signe le protocole de règlement de sa convention collective.

De janvier 1987 au 31 mars 1987: Le Conseil tient des conférences préparatoires relativement aux débrayages du 20 juin 1986. Ces rencontres permettent au Conseil d'examiner, avec les parties, l'opportunité d'exercer les pouvoirs de redressement prévus aux articles 111.16 et suivants du Code du travail, y compris l'émission d'une ordonnance de réparation relativement à ces débrayages illégaux.

Dans les 124 établissements où des débrayages ont eu lieu le 20 juin 1986, 32 ont fait l'objet d'une conférence préparatoire. Après avoir entendu les représentants patronaux et syndicaux lors de ces conférences, le Conseil en vient à la conclusion que dans la majorité des cas, il n'y a pas lieu d'ordonner une réparation.

FTQ
UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE (LOCAL 298) ET SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)

Le 9 octobre 1986, la FTQ annonce qu'à moins qu'un règlement négocié n'intervienne, 45 000 syndiqués du secteur public déclencheront une première grève de 24 heures le 28 octobre 1986. Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et l'Union des employés de service (local 298), deux syndicats affiliés à la FTQ, regroupent à eux seuls 30 000 syndiqués dans 280 établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

23 octobre 1986: Le Conseil des services essentiels reçoit une requête du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) lui demandant d'intervenir immédiatement en vertu de ses pouvoirs de redressement, en prévision du débrayage général du SCFP et de l'Union des employés de service. Ce débrayage est illégal puisqu'aucun avis de grève n'est parvenu au Conseil. De plus, seulement 23 listes ou ententes sur une possibilité de 100 dans le cas du SCFP, et 55 sur un total de 180 pour l'Union des employés de service, ont reçu l'approbation du Conseil.

27 octobre: Le Conseil entend les parties lors d'une audition publique.

Décision: Le Conseil ordonne aux syndicats de s'abstenir de toute grève jusqu'à ce qu'ils en aient acquis le droit suivant la loi. Le Conseil dépose son ordonnance à la Cour supérieure.

28 octobre: Le mot d'ordre de grève est maintenu malgré l'ordonnance du Conseil.

29 octobre: Le Conseil entreprend le processus de réparation. Une première audition, à laquelle sont convoqués les représentants patronaux et syndicaux du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL), est prévue pour le 5 novembre.

4 novembre: Le SCFP dépose à la Cour supérieure une requête en évocation qui vise à faire déclarer inconstitutionnel le Conseil des services essentiels. À cette requête est jointe une demande de sursis relative à la tenue de l'audition du CHUL prévue pour le 5 novembre. L'Honorable Juge Vincent Masson acquiesce à la demande de sursis jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne sur la requête en évocation[1]. En conséquence, le Conseil reporte à une date ultérieure les auditions concernant le débrayage du 28 octobre.

20 mars 1987: Le SCFP et l'Union des employés de service signent les protocoles de règlement de leurs conventions collectives.

1. Le 21 avril 1987, l'Honorable Juge Jacques Philippon de la Cour supérieure rejette la requête en évocation présentée par le SCFP. Le 19 mai, le SCFP porte en appel la décision de la Cour supérieure.

Photo Pierre Brault

Malgré l'ordonnance du Conseil des services essentiels, les syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux, membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et de l'Union des employés de service (local 298) déclenchent la grève le 28 octobre 1986.

CSN
FÉDÉRATION DES AFFAIRES SOCIALES (FAS) ET FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, SALARIÉS(ES) ET CADRES DU QUÉBEC (FPPSCQ)

Le 8 novembre 1986, la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN)) et la Fédération des professionnelles et professionnels, salariés(es) et cadres du Québec (FPPSCQ-CSN), annoncent leur intention de déclencher des grèves sporadiques de 24 heures à compter du 10 novembre 1986. Ces deux fédérations regroupent 96 000 syndiqués répartis dans 535 syndicats du réseau de la santé et des services sociaux. Devant cette menace de grève illégale et à la requête du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), le Conseil des services essentiels convoque les parties en audition publique.

9 novembre 1986: Au début de l'audition publique, les procureurs des fédérations soulèvent des objections préliminaires alléguant l'inconstitutionnalité du Conseil. Avant de poursuivre l'audition, le Conseil rend une décision dans laquelle il rejette les objections et déclare qu'il a juridiction pour procéder. L'audition se poursuit.

10 novembre: Décision: Le Conseil constate l'illégalité du débrayage annoncé puisqu'aucun avis de grève n'est parvenu au Conseil, ni au ministre du Travail. De plus, la Fédération des affaires sociales (FAS) a l'intention d'assurer les services essentiels selon son propre code d'éthique alors que l'évaluation et l'approbation des services essentiels ont été confiées au Conseil par la loi. D'autre part, il ne peut être question de considérer les services essentiels à l'occasion d'une grève illégale, puisque les bénéficiaires ont alors droit à la prestation normale des salariés. Convaincu que ces grèves sont susceptibles de porter préjudice au service auquel le public a droit, le Conseil ordonne à la FAS et à la FPPSCQ de prendre tous les moyens nécessaires pour que les syndicats qu'elles représentent s'abstiennent de toute grève, ralentissement d'activités, moyen de pression, action concertée autre qu'une grève légale tant que l'ordonnance sera en vigueur. Le Conseil dépose son ordonnance à la Cour supérieure.

11 novembre: Défiant l'ordonnance du Conseil, les membres de la FAS et de la FPPSCQ commencent un premier débrayage de 24 heures dans 256 établissements à travers le Québec. L'Assemblée nationale adopte en fin de soirée la *Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux*[1]. À minuit, les syndicats mettent fin aux débrayages[2]. La FAS et la FPPSCQ présentent à la Cour supérieure une requête en évocation de la décision du Conseil des services essentiels[3].

1. L.Q. 1986, c.74. Le Conseil des services essentiels n'a aucune juridiction pour appliquer cette loi.
2. Le 3 avril 1987 , la FAS signe le protocole de règlement de sa convention collective , celui de la FPPSCQ est signé le 8 mai 1987.
3. À ce jour, la requête en évocation n'a pas été entendue.

Le 11 novembre 1986, la Fédération des affaires sociales (FAS) et la Fédération des professionnelles et professionnels, salariés(es) et cadres du Québec (FPPSCQ) entreprennent un premier débrayage de 24 heures dans 256 établissements de santé.

Photo: Pierre Beaulé

CARTEL DES ORGANISMES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (COPS)

Le Cartel des organismes professionnels de la santé (COPS) regroupe 12,000 membres répartis dans 9 syndicats. Y sont représentés des techniciennes et techniciens en laboratoire, en radiologie, en réadaptation physique et en diététique. On y retrouve aussi des inhalothérapeutes, des diététistes, des physiothérapeutes, des infirmières auxiliaires et des travailleurs sociaux. Le COPS est présent dans 254 établissements du Québec. Le 9 septembre 1986, les membres de COPS votent en faveur de la grève. Toutefois, avant d'en arriver à ce recours ultime, les syndicats décident d'appliquer des moyens de pression d'ordre administratif.

14 janvier 1987: Le COPS annonce qu'à compter du 28 janvier, de nouveaux moyens de pression seront entrepris. Le COPS ne peut exercer son droit de grève parce qu'il n'a pas demandé la médiation, une des obligations préalables à l'exercice du droit de grève[1].

22 janvier: Les membres de COPS votent le déclenchement de la grève à compter du 28 janvier.

26 janvier: Le Conseil des services essentiels convoque le COPS à une audition publique le 27 janvier pour faire enquête et vérifier si le conflit est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit et, s'il y a lieu, rendre les ordonnances prévues au Code du travail.

27 janvier: Décision: Le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une grève illégale, les services auxquels le public a droit sont tous les services normalement dispensés par les établissements. Conséquemment, le Conseil ordonne au COPS, aux associations et aux syndiqués qu'il représente de s'abstenir de toute grève et de tout ralentissement d'activités jusqu'à ce qu'ils aient acquis le droit de grève suivant la loi. Le Conseil réserve sa juridiction quant aux mesures de réparation qu'il pourrait ordonner le cas échéant.

28 janvier: Le COPS suspend le mot d'ordre de grève.

26 mars: Le COPS annonce une grève de ses syndicats membres à compter du 27 mars. En prévision de cette grève, le Conseil des services essentiels dépose à la Cour supérieure l'ordonnance rendue le 27 janvier 1987.

27 mars: La grève débute telle que prévue. Cette grève est illégale, et par conséquent les syndiqués s'exposent à des poursuites pour outrage au tribunal. La grève prend fin à minuit[2].

Photo Pierre Bruck

Le Cartel des organismes professionnels de la santé (COPS) regroupe 12 000 membres dans 254 établissements du Québec. À la suite d'une ordonnance du Conseil, le COPS annule la grève prévue pour le 28 janvier 1987. À l'annonce d'un nouveau débrayage prévu pour le 27 mars 1987, le Conseil dépose son ordonnance à la Cour supérieure.

1. *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 1985, c.12.
2. Le 8 mai 1987, le COPS signe le protocole de règlement de sa convention collective.

SERVICE DE RÉADAPTATION DU SUD-OUEST (S.R.S.O.) INSTITUT DORÉA

L'Institut Doréa, situé à Franklin, est une constituante des Services de réadaptation du Sud-Ouest (S.R.S.O.), un centre d'accueil et de réadaptation pour handicapés mentaux . L'Institut Doréa s'occupe de 78 bénéficiaires sur le Campus Franklin, dont 21 souffrent également de handicaps physiques associés qui les rendent très dépendants des interventions du personnel. Un seul syndicat représente les 171 salariés de l'Institut Doréa, soit le Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.).

À l'automne 1984, à la suite de l'approbation du Conseil de la santé et des services sociaux de la région Montérégie (CSSSM) et du ministère de la Santé et des Services sociaux, le S.R.S.O. entreprend une réorganisation complète, visant à intégrer les bénéficiaires, graduellement et par étapes, dans les services résidentiels. Cette réorganisation avait fait l'objet d'une entente avec le syndicat le 16 juillet 84.

10 décembre 1985: Le Conseil des services essentiels est informé que le Syndicat national des employés de l'Institut Doréa exerce des moyens de pression pour contester le processus de désinstitutionnalisation entrepris par la direction du S.R.S.O.. Les employés refusent de se présenter aux affectations qui leur ont été régulièrement assignées dans les semaines précédentes. L'employeur procède quand même au transfert des bénéficiaires dans de nouvelles unités de vie sur le Campus Franklin.

11 décembre: Les services continuent d'être perturbés. Le Conseil nomme une médiatrice au dossier. Son mandat: rencontrer les parties et soumettre un rapport au Conseil.

12 décembre: À la suite d'une entente intervenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des affaires sociales (FAS), l'employeur redéménage les bénéficiaires dans les unités d'origine en fin d'après-midi.

16 décembre: Le Conseil convoque les parties à une audition publique.

22 janvier et 5 mars 1986: Le Conseil entend les représentants des parties relativement aux évènements survenus les 10, 11 et 12 décembre 1985.

12 décembre 1986: Décision: Le Conseil est d'avis que les évènements en cause constituent une grève illégale, qu'un préjudice a été causé au service auquel les bénéficiaires avaient droit et que le comportement des parties, tant du syndicat que de l'employeur, justifie l'ordonnance de réparation suivante:

ORDONNE à chaque salarié concerné de payer à l'Association du Québec pour les déficients mentaux (A.Q.D.M.) une somme équivalente à une journée de salaire, par retenue à la source effectuée par l'employeur;

ORDONNE à l'employeur de verser à l'A.Q.D.M. les sommes perçues pour qu'elles soient utilisées comme suit:

1) Aider à organiser et structurer adéquatement le Comité des bénéficiaires du S.R.S.O.;
2) Organiser avec les bénéficiaires, les salarié(e)s, l'employeur, les parents, une activité sociale (soirée, danse, repas, spectacle, musique, etc...);
3) Verser le résidu des sommes perçues, s'il y en a, au Comité des bénéficiaires du S.R.S.O.;

ORDONNE à l'employeur d'assumer le coût de l'exécution du mandat confié à l'A.Q.D.M., en mettant à la disposition de celle-ci le personnel et les ressources matérielles nécessaires, comme le service de secrétariat, photocopies, timbres,téléphones, location de salle, etc...

14 janvier 1987: Le syndicat dépose à la Cour supérieure une requête en évocation visant à faire casser l'ordonnance du Conseil. À cette requête est jointe une demande de sursis des procédures d'exécution de l'ordonnance du Conseil.

16 janvier: L'Honorable Juge André Savoie de la Cour supérieure accorde la demande de sursis jusqu'au 26 janvier 1987. Le sursis a été reconduit à plusieurs reprises jusqu'au jugement final[1].

1. Le 9 avril 1987, l'Honorable Juge Alice Desjardins de la Cour supérieure, à la suite de l'audition de la requête en évocation, annule la décision et les ordonnances rendues par le Conseil des services essentiels le 12 décembre 1986. Le 6 mai 1987, le Conseil porte en appel le jugement de la Cour supérieure.

QUÉBEC-TÉLÉPHONE

Québec-Téléphone dessert 327 municipalités, une population de plus de 547 000 habitants dont quelque 220 000 abonnés. Québec-Téléphone compte au-delà de 2 000 employés dont plus de 80% sont syndiqués et regroupés à l'intérieur de cinq unités d'accréditation.

Le conflit de travail dont il est question a eu lieu à l'occasion du renouvellement de la convention collective des trois unités du Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone: le groupe téléphonistes, le groupe bureau et techniciens et le groupe de l'exploitation.

1er avril 1986: Réunis en assemblée générale, les employés d'exécution de Québec-Téléphone confient à leur syndicat le mandat de tenir une série de grèves rotatives à compter du 21 avril. La durée de ces grèves est prévue pour un maximum de trois jours.

8 avril: 1er avis de grève:
21 avril, exploitation
22 avril, téléphonistes
23 avril, bureau et techniciens

Dépôt de la liste de services essentiels que chaque unité entend maintenir.

10 avril: Le Conseil nomme deux médiateurs ayant pour mandat d'obtenir des parties une entente sur les services essentiels à maintenir lors des grèves prévues pour les 21, 22 et 23 avril.

15 avril: Les parties n'ayant pu convenir d'une entente, le Conseil les convoque à une audition publique afin d'évaluer la suffisance des services prévus à la liste syndicale.

17 avril: Audition publique à Rimouski.

Décision: Le Conseil considère suffisante la liste déposée par le syndicat et telle que modifiée au cours de l'audition.

22 avril: 2e avis de grève:
5 mai, exploitation.

23 avril: 2e avis de grève:
7 mai, bureau et techniciens.

24 avril: 2e avis de grève:
10 mai, téléphonistes .

25 avril: En raison d'événements apparemment illégaux qui se seraient produits avant, pendant et après les grèves, et suite aux plaintes d'abonnés dont le Conseil a reçu copies, celui-ci convoque les parties à une audition publique pour faire enquête sur ces événements et, s'il y a lieu, appliquer ses pouvoirs de redressement. Il demande également à l'employeur de lui faire la preuve que ces événements causent préjudice au service auquel le public avait alors droit.

29 et 30 avril: Audition publique à Rimouski.

2 mai: Décision: Le Conseil:
PREND ACTE de l'engagement du syndicat d'assurer au public les services auxquels il a droit, de respecter la convention collective de travail ainsi que la liste des services essentiels;
RECOMMANDE au ministre du Travail de désigner un conciliateur;
RÉSERVE sa juridiction quant aux mesures de réparation;
DÉCLARE suffisante la liste des services essentiels déposée par la partie syndicale avec les ajouts suivants: réparation du système data-route pour les pharmaciens et le maintien du service téléphonique pour les ambulanciers.

12 mai: 3e avis de grève:
21 mai, exploitation
26 mai, téléphonistes,
bureau et techniciens

15 mai: Le Conseil dépose à la Cour supérieure sa décision du 2 mai 1986.

20 mai: Décision: Le Conseil accepte la liste de services essentiels déposée par le syndicat et recommande l'ajout suivant: l'entretien et la réparation du zénith 99380 de la Société de conservation de la Gaspésie.

21 mai: À la suite d'une requête de Québec-Téléphone, l'Honorable Juge Jacques Lacoursière de la Cour supérieure rend une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire limitant l'action des officiers permanents et membres du Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone. Cette injonction a été renouvelée le 28 mai pour valoir jusqu'au 18 juin 1986.

Le Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone regroupe trois unités syndicales: le groupe téléphonistes, le groupe bureau et techniciens et le groupe de l'exploitation. Pendant la durée du conflit, le Conseil tient trois auditions publiques et rend six décisions sur la suffisance des services prévus à chacune des grèves.

26 mai: 4e avis de grève:
9 juin, exploitation.

29 mai: 4e avis de grève:
10 juin, téléphonistes
16 juin, bureau et techniciens.

5 juin: Décision: Le Conseil accepte la liste syndicale moyennant l'ajout suivant: l'entretien et la réparation du service téléphonique de toute Société de conservation utilisant le réseau de Québec-Téléphone.

Quant aux autres demandes de l'employeur, le Conseil, avant de prendre une décision, désigne deux enquêteurs qui seront présents sur les lieux dans la journée du 9 juin, afin de voir de quelle façon les deux parties se comportent à l'égard du maintien des services essentiels.

12 juin: 5e avis de grève:
2 juillet, exploitation

17 juin: 5e avis de grève:
3 juillet, téléphonistes

19 juin: 5e avis de grève:
7 juillet, bureau et techniciens.

30 juin: Décision: Le Conseil accepte sans autre modification la liste déposée par le syndicat.

7 juillet: 6e avis de grève:
7 juillet, téléphonistes
21 juillet, exploitation.

Pour la première fois la grève du groupe de l'exploitation est prévue pour une durée de cinq jours.

Le Conseil convoque les parties à une audition publique pour évaluer la suffisance des services proposés et obtenir des parties de plus amples informations sur la façon dont les services ont été maintenus durant les récentes grèves. Si un geste illégal ou un préjudice au service est constaté, le Conseil pourra intervenir en vertu de ses pouvoirs de redressement.

10 et 11 juillet: Audition publique à Rimouski.

16 juillet: Décision: Le Conseil:
DÉCLARE suffisante la liste des services essentiels déposée par le syndicat et RECOMMANDE l'ajout suivant: le maintien et la réparation du service téléphonique des bases de plein air et des colonies de vacances;
ORDONNE aux téléphonistes d'acheminer, sans questionner l'usager, tout appel provenant ou destiné aux hôpitaux, médecins, centres d'accueil, postes de police, postes d'incendie, ambulanciers de même que tout appel dit urgent par l'usager et de cesser d'écouter et d'interrompre les appels ainsi acheminés;
ORDONNE aux employés du groupe réseau de faire rapport à leur contremaître comme en temps normal ;
ORDONNE au syndicat d'informer les téléphonistes et tous les salariés concernés de la présente décision.

17 juillet: Un protocole d'entente intervient entre les parties. La convention collective, d'une durée de trois ans, est signée le 12 août 1986.

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

Quatre syndicats affiliés à la CSN représentent des salariés de la Société des Traversiers du Québec, soit:

Le Syndicat des employés de la Traverse Québec-Lévis;

Le Syndicat des employés de la Traverse Matane/ Baie-Comeau/ Godbout;

Le Syndicat des employés de la Traverse du St-Laurent (section marins);

Le Syndicat des employés de la Traverse du St-Laurent (section caissiers)

15 octobre 1986: Les employés de la Traverse Matane/Baie-Comeau/ Godbout quittent illégalement leur travail pour assister à une assemblée syndicale.

21 octobre: La Société des traversiers du Québec demande au Conseil de faire enquête sur les événements du 15 octobre et d'ordonner aux syndicats de respecter la loi et la convention collective.

4 décembre: Le Conseil est informé que les quatre syndicats CSN entendent recourir à la grève le 12 décembre. Compte tenu qu'aucun avis de grève, ni aucune entente ou liste de services essentiels n'a été expédié au Conseil, ce dernier convoque les parties à une audition publique pour enquêter et émettre des ordonnances s'il y a lieu.

9 décembre: Les syndicats annulent leur grève du 12 décembre. En conséquence, l'audition prévue pour le 10 décembre est annulée.

12 décembre: Le comité de négociation recommande aux syndicats de déclencher un arrêt de travail à compter de 14:00 cet après-midi.

Le débrayage a lieu tel que prévu. Le Conseil informe les parties qu'à défaut d'un retour immédiat au travail, elles sont convoquées à une audition publique le 15 décembre 1986. Les salariés reprennent le travail en début de soirée.

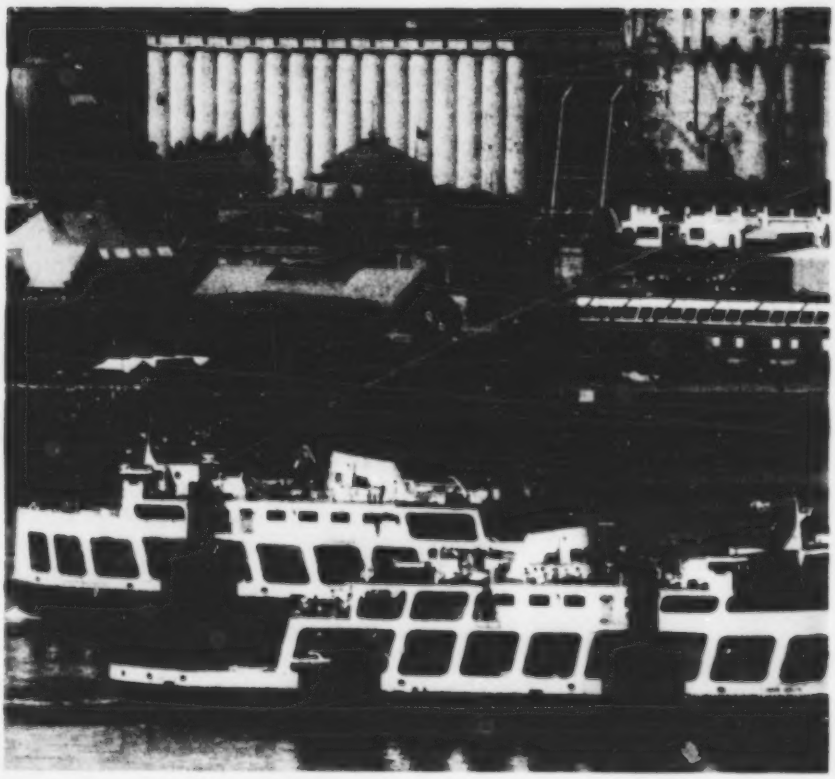

Quatre syndicats affiliés à la CSN représentent des salariés de la Société des Traversiers du Québec. À la suite de débrayages illégaux, le Conseil obtient l'assurance des syndicats de ne pas déclencher de grève tant que le Conseil n'aura pas statué sur la suffisance des services essentiels qui doivent être assurés.

29 janvier 1987: À la suite des débrayages du 15 octobre et du 12 décembre 1986 du Syndicat des employés de la Traverse Matane/Baie-Comeau/Godbout, le Conseil convoque les parties à une audition publique le 9 février , à Rimouski.

4 février: La Société des traversiers du Québec présente une requête au Conseil lui demandant de statuer sur les services essentiels à maintenir en prévision d'une grève.

6 février: Le Conseil surseoit à la demande de l'employeur considérant qu'en vertu de la loi, c'est aux parties , et non au Conseil, que revient l'obligation de négocier les services essentiels qui seront maintenus lors de la grève.

7 février: Les quatre syndicats entreprennent une série de débrayages sporadiques. À la suite de ces arrêts de travail illégaux, vu qu'aucun avis de grève, ni aucune liste ou entente sur les services essentiels n'a été déposé, le Conseil convoque les parties à une audition publique le 9 février, afin d'évaluer s'il y a lieu d'imposer des mesures de redressement. L'audition qui devait se tenir à Rimouski le 9 février est reportée à une date ultérieure.

9 février: Le Conseil entend les représentations des parties lors d'une audition publique tenue à Québec. Au cours de l'audition, les parties conviennent de négocier entre elles une entente sur les services essentiels, ou à défaut, de présenter la liste syndicale. De plus, les syndicats concernés s'engagent à ne pas débrayer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur la suffisance des services qui seront proposés. Le Conseil convoque à nouveau les parties, le 11 février.

11 février: Le Conseil tient une audition publique pour évaluer la suffisance de la liste de services essentiels déposée par le syndicat et entendre les observations des parties relativement aux débrayages survenus depuis le 7 février.

12 février: Décision: Le Conseil déclare illégaux les débrayages survenus depuis le 7 février et ordonne aux syndicats de s'abstenir de toute grève ou ralentissement d'activités tant que l'ordonnance est en vigueur. Le Conseil réserve sa juridiction quant aux autres mesures qu'il pourrait prendre en vertu de la loi.

Les quatre syndicats font parvenir un avis de grève pour le 24 février.

17 février: En prévision de la grève du 24 février, le Conseil recommande certaines modifications à la liste de services proposée par les syndicats.
Décision: Aucun service aux traverses de Québec/Lévis et Sorel/St-Ignace. Maintien du service entre Matane/Baie-Comeau, du dimanche au vendredi, compte tenu que la majeure partie de toutes les denrées alimentaires nécessaires à la population de la Côte Nord est transportée par traversier. La recommandation du Conseil tient compte qu'il s'agit d'une grève d'une journée.

20 février: Le Syndicat des employés de la Traverse Matane/Baie-Comeau/Godbout demande au Conseil de le convoquer à nouveau afin de lui permettre de démontrer "qu'une interruption du service entre Matane et Baie Comeau n'aura pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public". Il s'agit pour le Conseil d'une demande de révision de sa décision du 16 février. Le Conseil répond à la demande du syndicat en rappelant qu'il a déjà eu l'occasion d'être entendu et que d'autre part, le Code du travail ne prévoit aucune disposition permettant au Conseil de réviser ses propres décisions.

10 mars: La grève n'a pas lieu. Une entente de principe intervient entre la Société des traversiers du Québec et les quatre syndicats CSN. Cette entente est ratifiée le 18 mars 1987.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (STCUM)

En octobre 1986, deux syndicats de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal - chauffeurs et employés d'entretien- amorcent des négociations en vue du renouvellement de leurs conventions collectives. La Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes de la STCUM (SCFP-FTQ) regroupe 4 000 membres et le Syndicat du transport de Montréal (CSN) compte 2 000 employés d'entretien .

CHAUFFEURS

2 mars 1987: Devant la lenteur des négociations, la Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro entend prendre un vote de grève avant la fin du mois de mars.

6 mars: Une première rencontre pour la négociation des services essentiels en cas de grève a lieu entre la STCUM et ses chauffeurs.

17 mars: À la suite d'un arrêt de travail de ses chauffeurs et opérateurs de métro, la STCUM demande l'intervention du Conseil des services essentiels. Cet arrêt de travail occasionné par la tenue d'une assemblée générale provoque un ralentissement du service aux usagers. Compte tenu qu'il s'agit d'un débrayage illégal, le Conseil avise le syndicat qu'à défaut de recevoir ses observations par écrit et qu'à défaut de prendre les moyens nécessaires pour que la situation revienne à la normale dans les plus brefs délais, le Conseil entend émettre les ordonnances de redressement prévues au Code du travail.

La STCUM demande au Conseil de tenir une audition concernant le refus des syndiqués de porter l'uniforme. Le Conseil décide de ne pas intervenir, précisant dans sa décision *"que le Conseil n'est pas un organisme dont le mandat est d'empêcher l'exercice du droit de grève lorsque celui-ci s'exerce selon les termes prévus par les dispositions du Code du travail. Il faut comprendre que des moyens de pression peuvent exister sans que le Conseil intervienne, parce qu'ils ne causent pas préjudice ou qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils puissent en causer".*

26 mars: Une entente sur les services essentiels intervient entre les parties. L'entente prévoit le maintien du service sur semaine aux heures de pointe, le matin et l'après-midi, ainsi qu'en fin de soirée.

31 mars: Le syndicat fait parvenir au Conseil un avis de grève pour le 13 avril. Le Conseil convoque les parties à une audition publique le 7 avril afin d'évaluer la suffisance des services prévus dans l'entente.

8 avril: Décision: Le Conseil des services essentiels déclare suffisante au sens de la loi l'entente intervenue entre les parties. Quant aux propositions d'ajouts présentées par Transport 2000 lors de l'audition publique, le Conseil entend surveiller quotidiennement les conséquences de l'arrêt de travail, particulièrement au centre-ville et, s'il s'avérait exact que la sécurité publique soit compromise, le Conseil pourra intervenir et les parties pourront elles-mêmes modifier leur entente à la demande du Conseil. De plus, se référant à l'expérience vécue en 1984, considérant que la situation du transport en commun n'a pas été substantiellement modifiée depuis, et vu l'effort manifesté par les parties qui en sont venues à une entente, le Conseil est d'avis que celle-ci doit être approuvée.

13 avril: Tel que prévu, les chauffeurs et opérateurs de la STCUM entreprennent une grève générale illimitée.

6 mai: À moins qu'une entente de dernière heure ne survienne, le gouvernement du Québec annonce qu'il mettra fin au conflit dès aujourd'hui par le biais d'un décret ou d'une législation spéciale. Le soir même une entente de principe intervient entre les parties.

9 mai: L'assemblée générale de la Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes de la STCUM entérine l'entente de principe intervenue le 6 mai.

Photo: Service des affaires corporatives - Ville de Montréal

La Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes de la STCUM entreprend, le 13 avril 1987, une grève générale durant laquelle les services essentiels sont assurés.

EMPLOYÉS D'ENTRETIEN

19 janvier 1987: Considérant les déclarations du syndicat des employés d'entretien à l'effet de ne pas assurer de services essentiels en cas de grève, et à la demande de la STCUM, le Conseil des services essentiels désigne un médiateur pour aider les parties à conclure une entente sur les services essentiels.

8 février: Réunis en assemblée générale, les employés d'entretien de la STCUM donnent à leur exécutif un mandat de grève générale. Toutefois, l'exécutif devra convoquer une autre assemblée générale avant de déclencher un arrêt de travail illimité. Entre-temps les employés ont demandé à leurs porte-parole de retourner à la table de négociation. Quant au maintien des services essentiels, l'exécutif affirme qu'il s'en remettra à un comité consultatif spécial, plutôt qu'au Conseil des services essentiels.

29 mars: Les employés d'entretien décident de déclencher la grève le 4 mai. Quant à la liste de services essentiels déposée par le syndicat, elle prévoit uniquement l'entretien des véhicules servant au transport pour personnes handicapées.

29 avril: Le Conseil convoque la STCUM et le syndicat des employés d'entretien à une audition publique afin d'entendre les représentations des parties sur la liste syndicale.

30 avril: Décision: Le Conseil déclare insuffisante la liste du syndicat et fait rapport au ministre du Travail lui recommandant de suspendre le droit de grève du syndicat pour les motifs suivants: cette liste n'assure même pas l'entretien des véhicules nécessaires au maintien des services essentiels prévus pour les chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro. De plus, advenant le déclenchement de la grève, il est de l'intention de la STCUM de fermer le métro et par voie de conséquence, le réseau de surface, lundi le 4 mai 87. Ce qui signifie l'absence totale de transport en commun pour les usagers de la STCUM.

3 mai: À la veille du débrayage prévu pour le lendemain , une entente de principe intervient entre le syndicat des employés d'entretien et la STCUM. Réunis en assemblée générale, 1 200 préposés à l'entretien rejettent l'entente de principe et décident de reporter d'une semaine leur grève. D'autre part, le gouvernement décide de suspendre par décret l'exercice du droit de grève du syndicat, tant et aussi longtemps qu'il ne lui sera pas démontré qu'en cas de grève les services essentiels seront maintenus de façon suffisante dans ce service public.

10 mai: Un règlement de la convention collective intervient entre les parties.

VILLE DE MONTRÉAL

Les difficultés rencontrées dans les négociations entreprises depuis septembre 1984 entre la Ville de Montréal et ses 4 300 cols bleus (SCFP, section locale 301), conduisent au déclenchement d'une grève générale illimitée le 13 février 1986. Dès le début de la grève des problèmes d'interprétation et d'application de la liste de services essentiels surgissent. Malgré les interventions presque quotidiennes du Conseil, les nombreuses auditions publiques, les recommandations et les ordonnances de redressement, les services essentiels ne sont pas rendus conformément à la liste. Le 13 mars 1986, convaincu que la santé ou la sécurité de la population est compromise, le Conseil recommande au ministre du Travail la suspension du droit de grève des cols bleus. L'exercice du droit de grève est suspendu le 18 mars 1986 jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du gouvernement, qu'en cas d'exercice du droit de grève les services essentiels seront maintenus de façon suffisante. Les cols bleus retournent au travail le 19 mars 1986.

3 avril 1986: Le syndicat dépose une nouvelle liste de services essentiels auprès du ministre du Travail. Cette liste tient compte de certaines recommandations faites par le Conseil des services essentiels lors de la grève de février, en plus des modifications effectuées par le syndicat en fonction du changement de saison.

4 avril: Le ministre du Travail rappelle aux parties que c'est le Conseil des services essentiels qui doit étudier cette nouvelle liste et faire les recommandations appropriées au Ministre. Quant à l'exercice du droit de grève des cols bleus, suspendu le 19 mars, il revient au gouvernement de le rétablir s'il est satisfait qu'en cas de grève, les services essentiels seront maintenus de façon suffisante.

10 avril: À la suite d'une demande conjointe de l'employeur et du syndicat, le ministre du Travail nomme un médiateur spécial. En raison de cette décision, le Conseil retarde son examen de la liste.

27 mai: Devant l'échec de la médiation spéciale, l'exécutif syndical des 4 300 cols bleus demande au gouvernement le rétablissement "illico" du droit de grève des employés municipaux.

Le ministre du Travail demande au Conseil des services essentiels d'évaluer la liste de services essentiels déposée par le syndicat le 3 avril dernier, et de lui faire rapport au plus tard le 13 juin 1986.

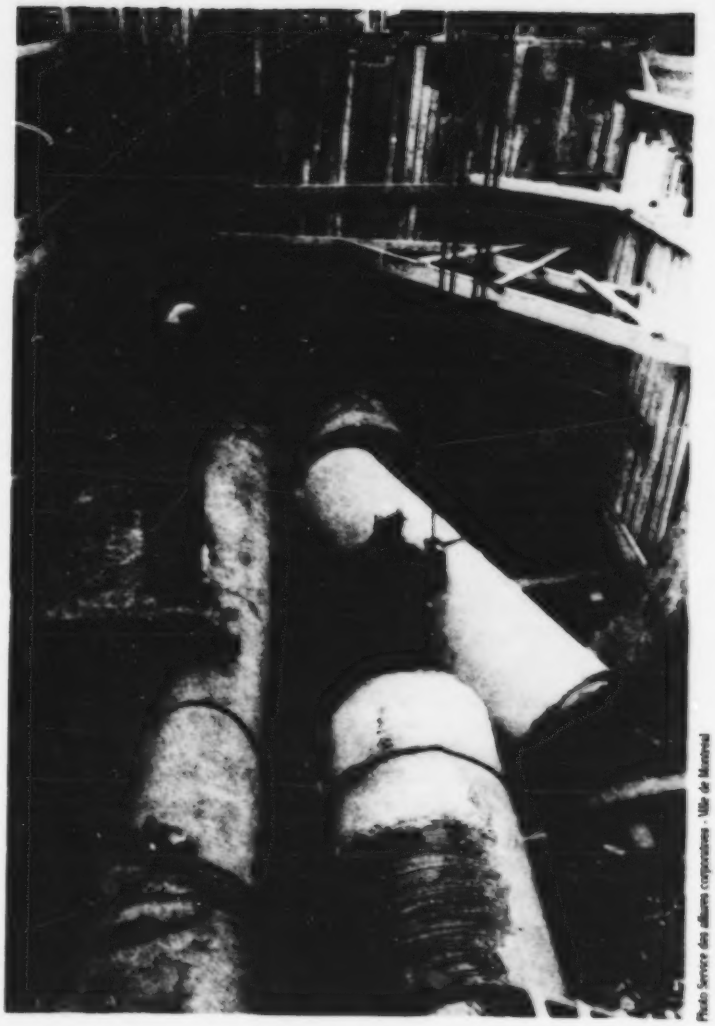

Photo: Service des affaires corporatives - Ville de Montréal

Ayant obtenu le rétablissement de leur droit de grève, le syndicat des 4 300 cols bleus de la Ville de Montréal dépose au Conseil deux listes de services essentiels. La première en prévision d'une grève de 24 heures, la seconde en cas de grève illimitée. Un règlement de la convention collective intervient avant que le syndicat déclenche la grève.

10 juin: Le Conseil des services essentiels fait parvenir son rapport au ministre du Travail: ayant obtenu l'assurance du syndicat qu'il ne déclenchera pas la grève sans envoyer au Ministre et au Conseil un nouvel avis de grève conforme au Code du travail, le Conseil considère que la santé ou la sécurité de la population ne sera pas compromise si la suspension est levée. Le Conseil convoque donc les parties à une audition publique le 4 juillet afin d'examiner la suffisance de la liste syndicale du 3 avril 1986. Etant donné que les dispositions de la loi seront ainsi respectées, le Conseil recommande au Ministre de lever la suspension du droit de grève décrétée le 18 mars 1986.

18 juin: Le gouvernement rétablit le droit de grève des cols bleus.

3 juillet: À la demande du syndicat, le Conseil accepte de reporter au 14 juilllet l'audition prévue pour le 4 juillet. Cette requête doit permettre au syndicat de présenter une liste additionnelle afin de satisfaire aux conditions particulières applicables à l'exercice de leur droit de grève.

14 juillet: Le syndicat dépose une liste de services essentiels pour un arrêt de travail limité à 24 heures. La partie patronale réclame un délai pour analyser ce nouveau document. Le Conseil reporte l'audition au 22 juillet.

22 juillet: Le Conseil entend les représentations syndicales relativement à la suffisance de la liste déposée le 3 avril en prévision d'une grève illimitée, et celle déposée ultérieurement en vue d'une grève de 24 heures. L'audition se poursuivra le 1er août. Ce sera alors au tour des représentants de la Ville de présenter leur argumentation.

1er août: Après avoir entendu les demandes de la Ville, le Conseil des services essentiels estime que les propositions des deux parties sont trop divergeantes. En conséquence, il demande aux parties de reprendre la négociation des services essentiels et de se représenter devant lui le 18 août.

18 août: Le Conseil poursuit l'audition sur la suffisance des listes syndicales. La partie patronale soumet qu'elle n'entend pas accepter le principe de deux listes de services essentiels, tant et aussi longtemps qu'une grève "rotative répétitive" est possible.

25 août: Le Conseil tient une audition publique afin de permettre aux deux parties de s'exprimer sur la légalité des avis de grève que le syndicat entend fournir au Conseil et à l'employeur dans l'éventualité d'une grève de 24 heures. Les prétentions syndicales sont à l'effet qu'il leur suffit d'envoyer un seul avis de grève indiquant les dates pendant lesquelles les cols bleus pourraient être en grève, plutôt que de respecter les sept jours juridiques prévus par le Code du travail entre chaque avis de grève.

4 septembre: Le Conseil rend sa décision concernant les services essentiels à maintenir en prévision d'une grève de 24 heures des cols bleus.
Décision: Le Conseil déclare insuffisante la liste syndicale. Il propose au syndicat de compléter sa liste par des items de nature à protéger la santé ou la sécurité de la population. Dans sa décision le Conseil rejette l'argumentation syndicale du 25 août concernant les avis de grève.

19 septembre: Le Conseil rend sa décision concernant les services essentiels à maintenir en prévision d'une grève illimitée des cols bleus.
Décision: Le Conseil déclare insuffisante la liste de services déposée par la partie syndicale et propose au syndicat de modifier sa liste, conformément à ses recommandations. Notamment au chapitre des ordures ménagères, le Conseil maintient que le syndicat doit disposer des déchets deux fois par semaine au lieu d'un ramassage toutes les deux semaines. La grève n'a finalement pas lieu.

18 février 1987: Signature de la convention collective entre la Ville de Montréal et ses 4 300 cols bleus.

LA GESTION

Photo Pierre Beault

Le greffe du Conseil des services essentiels contient plus de 3 000 dossiers dans les services publics et les secteurs public et parapublic.

LA DIRECTION GÉNÉRALE

La gestion du Conseil des services essentiels est régie par les articles 111.0.7 et suivants du Code du travail selon lesquels le président en est responsable. Cette gestion des ressources humaines, matérielles et financières est coordonnée par la Direction générale qui voit, avec le président, à synchroniser l'intervention de la Direction des services professionnels et de la Direction de l'information et des communications.

Par ailleurs, à titre de soutien, la Direction générale offre les services de gestion du personnel et d'administration, ceux du greffe, des conseillers juridiques, de la recherche, de l'informatique et du support clérical.

En cette cinquième année d'existence, le Conseil a vécu pour la première fois une année financière pendant laquelle sa juridiction n'a pas été modifiée par des amendements législatifs, des réorganisations d'effectifs ou encore des réaménagements de locaux.

Comme on le verra au chapitre des statistiques, le Conseil a été fortement sollicité durant cette année de négociation des conventions collectives du secteur des affaires sociales. À la suite de son intervention dans un maximum d'établissements de ce secteur, les fonctions de contrôle et de coordination de la Direction générale ont permis le suivi des activités du Conseil dans plus de 2 000 dépôts de listes ou d'ententes, de même que dans près de 700 dossiers révélant des comportements contraires à la loi.

Sur le plan pratique, ces fonctions de coordination ont rendu nécessaire l'implantation d'un système bureautique comprenant la gestion du greffe, celle des trois directions du Conseil, de même que l'intégration de tous les travaux de secrétariat.

Les argents nécessaires au fonctionnement du Conseil sont puisés à même le fonds consolidé du revenu conformément à l'article 111.0.14 du Code du travail. Sur des crédits annoncés au montant de 2 642 700 $, le Conseil a effectué des dépenses de l'ordre de 2 435 858 $, atteignant ainsi les objectifs de compressions budgétaires auxquels il avait été incité par le Conseil du trésor.

Les effectifs autorisés ont été de 36 employés et furent tous comblés.

RAPPORT FINANCIER

EXERCICE 1986-1987

	TOTAL DES CRÉDITS*	TOTAL DES DÉPENSES
Fonctionnement - personnel		
1. Traitement	1 653 200.	1 654 589.
2. Autres rémunérations	55 000.	40 371.
	1 708 200.	**1 694 960.**
Fonctionnement - autres dépenses		
3. Communication	327 000.	227 619.
4. Services	247 000.	195 625.
5. Entretien	12 000.	8 063.
6. Loyers	219 000.	185 325.
7. Fournitures	35 000.	28 443.
8. Équipement	22 500.	21 692.
9. Autres dépenses	2 000.	0.
	864 500.	**666 767.**
Capital - autres dépenses		
8. Équipement	70 000.	74 131.
	70 000.	**74 131.**
Total	**2 642 700.**	**2 435 858.**

* Crédits permanents (Code du travail, article 111.0.14)

DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

La Direction des services professionnels assure un suivi dans les quelque 2 500 dossiers du secteur des affaires sociales et auprès d'environ 400 villes ou municipalités, sans compter les autres services publics sous la juridiction du Conseil. Pour répondre aux besoins de sa clientèle, cette direction dispose de douze médiateurs et de deux enquêteurs, ainsi que d'un directeur adjoint, lequel assume la direction du bureau régional de Québec.

Les médiateurs informent généralement les parties patronale et syndicale des dispositions relatives au maintien des services essentiels et maintiennent des relations suivies avec leur clientèle.

Dès l'assujettissement d'un organisme public, un portrait fidèle de l'organisme et du ou des syndicat(s) impliqué(s) est alors tracé. À la lumière des renseignements fournis, une structure d'intervention est élaborée selon le déroulement des négociations de la convention collective, dans le but de permettre le dépôt au Conseil d'une liste ou d'une entente prévoyant le maintien de services essentiels.

Lorsqu'il s'agit des services à assurer lors d'une grève dans un établissement de santé, le médiateur rencontre les parties, dresse un profil de l'établissement concerné et, à leur demande, aident les parties à rédiger une liste ou une entente en tenant compte des seuils prévus par la loi. Ces seuils varient selon le type d'établissement.

La Direction des services professionnels doit être en mesure de fournir au Conseil les informations nécessaires à l'évaluation de la suffisance d'une liste ou d'une entente lorsqu'un syndicat annonce son intention de recourir à la grève.

Dans le cas d'un conflit illégal, le médiateur désigné tente d'amener les parties à rétablir le service dans les meilleurs délais. Il fournit par ailleurs au Conseil certains éléments qui lui permettront d'établir dans quelle mesure l'arrêt de travail contrevient à la loi.

Il importe de souligner l'aspect préventif de l'intervention du médiateur. En effet, l'intervention du médiateur du Conseil a permis dans plusieurs dossiers, tant dans les affaires sociales que dans les services publics, d'éviter qu'un conflit n'éclate.

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

La Direction de l'information et des communications a pour mandat d'informer les parties et le public sur toute question relative au maintien des services essentiels lors d'un conflit de travail. Elle s'acquitte de son mandat en participant à toutes les auditions publiques tenues par le Conseil et en produisant les documents qu'elle juge pertinents à la réalisation de ses objectifs de sensibilisation et d'information.

La tenue des auditions publiques implique l'organisation physique d'une salle d'audience, la diffusion d'un communiqué de presse à l'intention des médias et de la population, la prise en charge des journalistes pendant l'audition et au moment où le Conseil fait connaître sa décision.

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987, la Direction de l'information et des communications participe à l'organisation de 55 auditions publiques et émet 118 communiqués de presse.

Dans le cadre de la négociation des conventions collectives des secteurs public et parapublic qui s'est déroulée cette année, deux dépliants d'information sont publiés. Le premier, intitulé "Santé et Services essentiels: Les nouvelles règles du jeu en cas de grève", a été réalisé à l'intention des salariés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Ce dépliant explique les obligations des parties en vertu de la loi. Plus de 230 000 exemplaires ont été distribués en collaboration avec les directions des établissements concernés. Le second, intitulé "En cas de grève: Vos droits à la santé et à la sécurité" s'adresse au public. Publié à 15 000 exemplaires, ce dépliant a été distribué dans les salles d'attente des établissements et les kiosques du réseau Info-Centre. Les deux dépliants ont été traduits en anglais.

Des rencontres d'information ont lieu à Chicoutimi et Roberval les 10 et 11 juin ainsi qu'à Baie-Comeau et Sept-Îles les 25 et 26 juin. Ces rencontres auxquelles participent les représentants syndicaux et patronaux des établissements de santé des régions concernées, ont pour but d'informer les parties de leurs nouvelles obligations en vertu de la loi et de répondre aux questions d'interprétation ou d'application qu'elle soulève.

La Direction de l'information et des communications participe à diverses activités d'information à l'occasion d'événements ou de congrès d'organismes impliqués dans les relations de travail:

3 au 8 juin 1986	Salon international des Aînés
12 au 16 novembre 1986	Salon national de la Santé
7 et 8 avril 1986	Congrès des relations industrielles de l'Université Laval
1er, 2 et 3 mai 1986	Congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)

Le Conseil des services essentiels a son siège social au Village Olympique, 5199, rue Sherbrooke est, bureau 2771 à Montréal, H1T 3X1, ainsi qu'un bureau régional situé au 690, rue Grande-Allée est, 3e étage à Québec, G1R 2K5.

Gouvernement du Québec
Conseil des services essentiels